

L'accident du bénévole

Un bénévole victime d'un accident peut se retourner contre l'association. Quelle est l'étendue de la responsabilité de l'association et de ses dirigeants ? Comment se prémunir d'un éventuel contentieux ?

Un bénévole victime d'un accident dans le cadre de son activité pour l'association (hors cas de prise en charge au titre des accidents du travail) peut se retourner contre l'association et mettre en cause soit :

- la responsabilité contractuelle en application de la notion de « convention d'assistance tacite » (code civil, art. 1135) ;
- sa responsabilité délictuelle, en l'absence de preuve d'une telle convention, si une faute ou une négligence de la part de l'association peut être prouvée ou si sa responsabilité est engagée au titre de la responsabilité du fait d'autrui ou des choses dont elle a la garde (code civil, art. 1382, 1383, 1384).

Les tribunaux judiciaires considèrent généralement que lorsqu'un bénévole participe aux activités d'une association, il se crée entre l'association et le bénévole une "convention tacite d'assistance". Cette convention (ou contrat) entraîne pour l'association des obligations et notamment celle d'assurer la sécurité du bénévole. A défaut de respecter ses obligations, l'association engage sa responsabilité contractuelle à l'égard du bénévole et peut être conduite à devoir l'indemniser (Cour de cassation, 10/101995, n° 93-19142).

L'association peut tenter d'échapper totalement ou partiellement à son obligation de réparation par deux moyens :

- l'inexécution de l'obligation de sécurité incluse dans la convention d'assistance résulte d'une cause étrangère (c'est-à-dire d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers),
- le bénévole a lui-même commis une faute à l'origine du dommage.

NB : l'obligation de réparation qui incombe à l'association peut s'effacer devant la mise en cause d'un tiers, dès lors que la responsabilité de ce tiers est établie "faute, du fait d'autrui".

Le bénévole auteur du dommage

En cas de dommage causé par un bénévole, la responsabilité de l'association peut être engagée par la victime sur le fondement de la responsabilité du fait d'autrui quand le bénévole a agi, dans le cadre de son activité, pour le compte de l'association (code civil, art. 1384, alinéa 5). En revanche, lorsque le dommage a été causé par une faute personnelle du bénévole, agissant pour son compte et non pour le compte de l'association, la responsabilité de ce dernier peut être engagée.

Pour faire simple, la responsabilité du bénévole peut être engagée s'il a commis un fait qualifié d'infraction pénale : tel est le cas, par exemple, du bénévole, dirigeant d'une association, commettant une escroquerie pour son propre compte.

La responsabilité civile du dirigeant

Les dirigeants, qu'ils soient bénévoles ou non (nous reviendrons ultérieurement sur leurs possibilités de rémunération), sont responsables, vis-à-vis de l'association, des fautes qu'ils commettent dans leur gestion (code civil, art. 1992). Vis-à-vis des tiers, les dirigeants de l'association, agissant en son nom, engagent la responsabilité de celle-ci.

Dans le respect du mandat dont ils sont investis par les statuts, les dirigeants accomplissent leurs missions et représentent l'association, notamment dans tous les actes de la vie courante. Il appartient à l'ensemble des membres de l'association d'être vigilant et de veiller au respect de ce principe, à l'occasion des différentes réunions statutaires et des procédures de contrôle et de surveillance organisées au sein de chaque association. S'ils ont outrepassé leurs pouvoirs, s'ils n'ont notamment pas respecté les règles fiscales ou sociales qu'ils devaient appliquer dans le cadre de leurs fonctions ou s'ils ont commis de façon plus générale une faute, leur responsabilité peut être engagée à titre personnel. Le fait d'être bénévole peut seulement, dans certains cas, modérer la sévérité du juge saisi.

Assurer gratuitement vos bénévoles

Conseil : l'association qui accueille des bénévoles a tout intérêt à souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile et celle de ses membres. Cette assurance n'est pas imposée par les textes.

La Fondation du Bénévolat a été créée en 1994 à l'instigation de la ministre de la Jeunesse et des Sports. Son but est d'œuvrer pour la reconnaissance et la protection des bénévoles. Elle a été reconnue d'utilité publique le 5 mai 1995. À ces fins, avec la participation de ses sponsors et de ses principaux mécènes (La Banque Postale, Groupama, GDF Suez et la SNCF) et aidée par le ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, elle offre gratuitement aux bénévoles la couverture de leurs responsabilités civiles ainsi que personnelles, de leurs défenses et recours et l'indemnisation de certains dommages corporels survenus dans le cadre de leurs activités bénévoles. Les présidents d'associations et les élus concernés peuvent prendre connaissance et télécharger le texte intégral du contrat d'assurance souscrit auprès de Groupama, et inscrire en ligne leurs bénévoles qui bénéficieront immédiatement de cette assurance gratuite. www.fondation-benevolat.net